

Arrêté.

Le Ministre du TRAVAIL
chargé de l'intérim du Ministère
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 28 Juillet 1923;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Saint Simon de Pellouaille en date du 15 Juin 1921,

Arrête :

Article premier.

L'église de Saint-Simon de Pellouaille
(Charente-Inférieure)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de St-Simon de
Pellouaille, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 19 Septembre 1923

~~Leprunier~~